



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2013

Soixante-septième session
Point 67, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/455)]

67/155. Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a fixé des orientations pour le suivi systématique de la Conférence mondiale et la suite effective à lui donner, et soulignant à cet égard l'importance de leur application intégrale et efficace,

Rappelant également ses résolutions 64/148 du 18 décembre 2009 et 65/240 du 24 décembre 2010, dans lesquelles elle a, entre autres, lancé un appel en faveur de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹, laquelle a offert à la communauté internationale une occasion importante de réaffirmer sa volonté d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en mobilisant la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international, dans le but d'obtenir des résultats concrets,

Rappelant en outre la déclaration politique qu'elle a adoptée le 22 septembre 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban², dans laquelle les États Membres ont réaffirmé leur volonté politique de mettre en

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

² Résolution 66/3.



œuvre pleinement et effectivement, aux niveaux national, régional et international, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban³, ainsi que leurs processus de suivi,

Rappelant sa résolution 66/144 du 19 décembre 2011, dans laquelle elle a encouragé le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à définir un programme d'action, y compris un thème, qui serait adopté par le Conseil des droits de l'homme, de sorte que la décennie débutant en 2013 soit proclamée Décennie des personnes d'ascendance africaine,

Prenant note de la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme, en date du 8 décembre 2006⁴, par laquelle le Conseil a créé, conformément à la décision et à la directive émanant de la Conférence mondiale, le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires,

Soulignant l'importance de la résolution 6/22 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007⁵, dans laquelle le Conseil a déploré le manque de volonté politique pour ce qui est de traduire en actions concrètes et en résultats tangibles les engagements pris à Durban,

Ayant à l'esprit la responsabilité et les missions assignées au Conseil des droits de l'homme dans le document final de la Conférence d'examen de Durban,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui entraînent la détérioration de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques, les stratégies et les programmes d'action destinés à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Soulignant l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour faire face à toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Insistant sur l'importance d'une action mondiale systématique pour faire connaître au public la contribution que la Déclaration et le Programme d'action de Durban apportent à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

³ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. II, sect. B.

⁵ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. I, sect. A.

Soulignant, tout en reconnaissant qu'il incombe au premier chef aux États parties de s'acquitter des obligations que leur impose la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, que la coopération internationale et l'assistance technique peuvent grandement aider les pays à cet égard,

Alarmée par la propagation de la violence raciste et des idées xénophobes dans de nombreuses régions du monde, les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général en conséquence, entre autres, de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes, et du recours persistant à ces programmes et chartes pour promouvoir ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité des crimes d'inspiration raciste et xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, tend à encourager la résurgence de tels crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Constatant que les personnes appartenant à des groupes vulnérables, tels que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les membres de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, continuent d'être les principales victimes de la violence et des agressions perpétrées par des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes au projet xénophobe et raciste, ou à leur instigation,

Consciente du rôle central de la mobilisation des ressources, d'un partenariat mondial efficace et de la coopération internationale, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des principaux objectifs et engagements arrêtés à la Conférence mondiale,

Exprimant sa grave préoccupation quant au fait que le principal objectif de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée n'a pas été atteint, faute en particulier de progrès dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment des dispositions essentielles que constituent les paragraphes 157 à 159 de ce dernier, et que d'innombrables êtres humains continuent d'être victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Sachant que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et qu'ils contribuent à entretenir les mentalités et les pratiques racistes qui, à leur tour, aggravent la pauvreté,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que la crise financière et économique actuelle et ses répercussions sur la pauvreté et le chômage ont pu favoriser la montée des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes et exacerber les problèmes identitaires, et qu'en cette période de crise économique, les non-ressortissants, les membres de minorités, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile restent les principaux boucs émissaires des partis politiques

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

extrémistes au projet xénophobe et raciste qui incitent parfois à la discrimination raciale et à la violence à leur rencontre,

Saluant l'attachement constant de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à donner plus de relief et de visibilité à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et consciente qu'il faut que la Haut-Commissaire prenne systématiquement en compte cette question dans les activités et les programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

S'inquiétant des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre les individus composant différentes nations, et soulignant à cet égard combien important le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interconfessionnel et interculturel, qui contribuent à promouvoir un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Prenant note du travail et des progrès accomplis par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à ses neuvième et dixième sessions, tenues du 17 au 28 octobre 2011⁷ et du 8 au 19 octobre 2012, ainsi que par le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires au cours de sa quatrième session, tenue du 10 au 20 avril 2012⁸,

Prenant également note de la déclaration du Sommet mondial de la diaspora africaine, qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) le 25 mai 2012,

Prenant note en outre de la recommandation générale n° 34 sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa soixante-dix-neuvième session, tenue du 8 août au 2 septembre 2011⁹,

Reconnaissant que le sport est un langage universel qui peut contribuer à éduquer les peuples aux valeurs que sont la diversité, la tolérance et l'impartialité et constituer un moyen de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Constatant avec une profonde inquiétude qu'en dépit des immenses possibilités qu'offre le sport de promouvoir la tolérance le racisme y demeure un problème grave,

Se félicitant de l'organisation de la coupe du monde de la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud en 2010 et au Brésil en 2014, et soulignant qu'il importe de continuer à mettre à profit ces manifestations pour promouvoir la compréhension, la tolérance et la paix et encourager et intensifier la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

⁷ Voir A/HRC/19/77.

⁸ Voir A/HRC/21/59.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 18 (A/66/18), annexe IX.

I

Principes généraux

1. *Reconnaît et affirme* que la communauté internationale doit assigner un rang de priorité élevée à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations odieuses et changeantes qu'ils revêtent ;

2. *Sait* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

3. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, de xénophobie et d'intolérance à caractère raciste, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit ;

4. *Souligne de nouveau* que la coopération internationale est un principe fondamental pour la réalisation de l'objectif de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et pour l'application intégrale et le suivi effectif de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹ à cet égard ;

5. *Souligne* que c'est d'abord aux États qu'il appartient de combattre effectivement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, insiste par conséquent sur le fait que c'est à eux également qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que tous les engagements pris et toutes les recommandations formulées en la matière dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que dans le document final de la Conférence d'examen de Durban³ soient pleinement et effectivement concrétisés, et se félicite, à cet égard, des mesures prises par de nombreux gouvernements ;

6. *Fait part de la vive préoccupation* que lui inspire l'insuffisance des mesures mises en œuvre face aux formes nouvelles ou résurgentes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et exhorte les États à adopter des mesures énergiques pour contrer ces fléaux en vue de les prévenir et d'en protéger les victimes ;

7. *Insiste* sur la nécessité impérative de lutter également contre toutes les formes et manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment l'incitation à une telle haine, le profilage racial et l'apologie des actes racistes et xénophobes dans le cyberspace, afin de protéger au mieux les victimes, de leur ouvrir des voies de recours et de combattre l'impunité ;

8. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'aient ni pour objet ni pour effet d'entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et exhorte tous les États à renoncer à toutes formes de profilage racial ou à s'abstenir d'y recourir ;

9. *A conscience* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de

xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et en protéger les victimes, et contribuer ainsi à la prévention des atteintes aux droits de l'homme ;

10. *A également conscience* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que leurs victimes peuvent faire l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune et la naissance ou d'autres considérations ;

11. *Réaffirme* que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, et réaffirme également que la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale, ou l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence ou toute incitation à s'y livrer, doivent être érigés en délits réprimés par la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression ;

12. *Insiste* sur la nécessité impérieuse de lutter contre toutes les formes et manifestations contemporaines de discrimination raciale, en tenant compte de l'objet et du but des dispositions de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰, de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et de la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹¹ ;

13. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris des mesures visant à ériger ces motivations en circonstances aggravantes de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir la primauté du droit ;

14. *Exhorte* tous les États à examiner et, s'il y a lieu, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin que celles-ci n'admettent pas la discrimination raciale et soient compatibles avec les obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

15. *Demande* à tous les États, conformément aux engagements qu'ils ont pris au paragraphe 147 du Programme d'action de Durban, de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la violence motivée par la haine raciale – notamment lorsqu'elle s'exerce par le biais de l'utilisation abusive de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques et des nouvelles technologies de communication – et, en collaboration avec les prestataires de services, de promouvoir l'utilisation de ces technologies, y compris Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, conformément aux normes internationales relatives à la liberté d'expression et en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir ce droit ;

¹⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18), chap. VIII, sect. B.*

16. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement qui favorise la connaissance, la tolérance et le respect de toutes les cultures, civilisations et religions et de tous les peuples et pays, ainsi que la diffusion d'informations sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

17. *Souligne* qu'il incombe aux États de prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles cernent bien les situations distinctes des femmes et des hommes ;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

18. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention et l'application intégrale de celle-ci revêtent une importance primordiale pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde ;

19. *Note avec satisfaction* la discussion thématique sur le discours de haine tenu à la quatre-vingt-unième session du Comité ;

20. *Constate avec une vive préoccupation* que l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'a pas encore été atteint, en dépit des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de toute urgence ;

21. *Exhorte* le Haut-Commissariat, compte tenu de ce qui précède, à établir et à mettre régulièrement à jour sur son site Web la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et à encourager ces derniers à la ratifier dès que possible ;

22. *Se déclare préoccupée* par les retards majeurs dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité, ce qui nuit à l'efficacité de ce dernier, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir les rapports destinés au Comité ;

23. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat ;

24. *Exhorte* tous les États parties à la Convention à redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹² et à l'article 5 de la Convention ;

¹² Résolution 217 A (III).

25. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration et à l'article 5 de la Convention ;

26. *Note avec satisfaction* l'action menée par le Comité pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale, ainsi que les recommandations destinées à renforcer l'application de la Convention et son propre fonctionnement ;

27. *Encourage* tous les États Membres à envisager de s'assurer que l'absence de plaintes pour discrimination raciale ne résulte pas du fait que les victimes ne connaissent pas leurs droits, craignent les représailles, ont un accès limité aux voies de recours ou manquent de confiance envers les autorités de maintien de l'ordre, ou du peu d'attention ou de sensibilité que ces autorités manifestent pour les affaires de discrimination raciale, et à accorder une attention particulière aux difficultés rencontrées par les victimes en termes d'accès à la justice ;

28. *Demande* aux États Membres de faire tout leur possible pour que les mesures qu'ils prennent face à la crise financière et économique actuelle n'entraînent pas une aggravation de la pauvreté et du sous-développement et une montée éventuelle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre des étrangers, des immigrants et des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques partout dans le monde ;

29. *Réaffirme* que la privation de citoyenneté au motif de la race ou de l'ascendance est une violation des obligations des États parties d'assurer la jouissance sans discrimination du droit à la nationalité ;

III

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

30. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹³, et invite les parties prenantes concernées à envisager d'appliquer les recommandations qu'il contient ;

31. *Se félicite* de la résolution 16/33 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2011¹⁴, par laquelle le Conseil a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur ;

32. *Demande de nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat ;

¹³ Voir A/67/328.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

33. *Réaffirme* que toute forme d'impunité des crimes d'inspiration raciste ou xénophobe cautionnée par les pouvoirs publics est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie et tend à encourager la récurrence de tels actes ;

34. *Souligne* que les États sont tenus, en vertu du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis contre des migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et en entrave l'exercice ou le réduit à néant, et exhorte les États à renforcer les mesures à cet égard ;

35. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements à caractère racial et violent inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabe, chrétienne, juive et musulmane, ainsi que de toutes les communautés religieuses, des communautés d'ascendance africaine ou asiatique, des communautés de peuples autochtones et d'autres communautés ;

36. *Demande* aux États parties d'appliquer intégralement les lois et autres mesures déjà en vigueur pour garantir l'élimination de toutes les formes de racisme, notamment à l'encontre des personnes d'ascendance africaine ;

37. *Prie* la Haut-Commissaire de continuer à fournir aux États qui en font la demande les services de conseil et l'assistance technique nécessaires en vue d'une application intégrale des recommandations du Rapporteur ;

38. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat avec efficacité, efficacité et diligence, et pour lui présenter un rapport à sa soixante-huitième session ;

39. *Prie* le Rapporteur de continuer, dans le cadre de son mandat, à accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ;

40. *Invite* les États Membres à s'engager plus résolument à lutter contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs de faits racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales ;

41. *Condamne énergiquement* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

42. *Recommande* aux États de consentir de vastes efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et promouvoir le respect de la diversité culturelle, ethnique et religieuse et, à cet égard, insiste sur le rôle crucial de l'éducation – y compris l'éducation, la formation et l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme – et de diverses mesures de sensibilisation qui contribuent à créer des sociétés tolérantes dans lesquelles la compréhension mutuelle peut être garantie ;

43. *Recommande* à tous les États d'accorder l'attention voulue à la manière dont il est débattu du concept d'identité nationale, culturelle et religieuse au sein de leurs sociétés et de s'y intéresser de près, afin d'empêcher qu'il ne soit utilisé pour créer des différences artificielles entre certains groupes de la population ;

44. *Se déclare préoccupée* par la nouvelle tendance profondément marquée au sein de nombreuses sociétés à considérer la migration comme un problème et une menace pour la cohésion sociale et, dans ce contexte, constate les nombreux défis relatifs aux droits de l'homme qui sont à relever dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

45. *Recommande* aux États d'organiser des sessions de formation aux droits de l'homme, portant notamment sur les difficultés liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée que rencontrent les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, à l'intention des agents de la force publique, en particulier les agents des services de l'immigration et de la police des frontières, afin qu'ils agissent conformément au droit international des droits de l'homme ;

46. *Recommande également* aux États d'envisager de recueillir des données ventilées par appartenance ethnique en vue de fixer des objectifs concrets et d'élaborer une législation, des politiques et des programmes de lutte contre la discrimination pertinents, efficaces et propres à promouvoir l'égalité et à prévenir et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; ces informations doivent à cet égard, selon qu'il convient, être recueillies avec le consentement clairement exprimé et librement consenti des intéressés, conformément aux dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux réglementations en matière de protection des données et aux garanties de respect de la vie privée, et ne doivent pas être utilisées à des fins abusives ;

47. *Invite* le Rapporteur à envisager d'examiner les modèles nationaux de mécanismes de mesure de l'égalité raciale pour déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale et à rendre compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des enseignements tirés ;

48. *Encourage* les États qui n'ont pas encore adopté de loi pour combattre et prévenir la haine raciale, ethnique et xénophobe à envisager de le faire, conformément aux normes internationales relatives à la liberté d'expression et en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir ce droit, en tenant compte du fait que la lutte contre l'utilisation d'Internet comme moyen de propager la haine raciste et ethnique et des propos xénophobes ainsi que l'incitation à la violence exige la participation de tous les acteurs concernés ;

49. *Encourage* les États à exploiter les possibilités offertes par Internet et les réseaux sociaux pour combattre la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et promouvoir l'égalité, la non-discrimination et le respect de la diversité ;

50. *Condamne vigoureusement* toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, par l'intermédiaire de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen, et souligne à ce propos que le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de la diversité culturelle et religieuse, est un élément essentiel à la création d'un monde exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et qu'il contribue à l'action mondiale de lutte contre toutes les formes de discrimination ;

IV

Décisions issues de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, de la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009, et de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (2011)

51. *Réaffirme* qu'elle est la plus haute instance intergouvernementale chargée de l'élaboration et de l'examen des politiques dans les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément à sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et qu'elle constitue, avec le Conseil des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental qui œuvre à l'application intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, s'agissant de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

52. *Se félicite* de la déclaration politique adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau qu'elle a consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui vise à mobiliser les volontés politiques aux niveaux national, régional et international et à mettre en œuvre le Programme d'action ;

53. *Réaffirme* l'engagement politique en faveur de l'application effective et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du document final de la Conférence d'examen de Durban et de leurs processus de suivi, aux niveaux national, régional et international, aux fins de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

54. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore élaboré de plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit à la Conférence mondiale de 2001 ;

55. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes ;

56. *Exhorte* les États à soutenir les activités des organes ou des centres régionaux qui combattent, dans leurs régions respectives, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas ;

57. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les instruments visés au paragraphe 78 du Programme d'action de Durban, ou d'y adhérer ;

58. *Souligne* le rôle capital et complémentaire des institutions nationales, des organes ou centres régionaux de défense des droits de l'homme et de la société civile qui œuvrent conjointement avec les États à l'élimination de toutes les formes de racisme et, en particulier, à la réalisation des objectifs arrêtés à cet égard dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

59. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en aidant les États à élaborer des règlements et des stratégies,

en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application ;

60. *Réaffirme l'engagement qu'elle a pris* d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et les autres formes d'intolérance à l'encontre des peuples autochtones qui y sont associées et prend note à cet égard de l'attention accordée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁵ aux objectifs que sont la lutte contre les préjugés, l'élimination de la discrimination et la promotion de la tolérance, de l'entente et des bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société ;

61. *Considère* que la Conférence de 2001, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences antérieures, comme en témoigne l'inclusion dans son titre de deux aspects importants liés aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

62. *Considère également* que les décisions issues de la Conférence mondiale et de la Conférence d'examen de Durban concernant la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que les décisions issues de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de ses sessions extraordinaires consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales ;

63. *Prend note* des efforts déployés pour accroître la mobilisation du public en faveur du rôle de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la participation des parties concernées à l'application de ces textes ;

64. *Se félicite* du travail de compilation réalisé par le Haut-Commissariat, en collaboration avec le Département de l'information du Secrétariat, pour réunir et diffuser en une seule publication, dans la limite des ressources disponibles, la déclaration politique adoptée à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban, afin d'accroître la mobilisation en faveur de ces textes et de mieux les faire connaître, ainsi que pour mettre en place un programme de communication reposant sur des campagnes d'information à tous les niveaux, et les encourage à redoubler d'efforts pour intensifier l'attachement et la sensibilisation à ces documents à l'échelle mondiale ;

65. *Demande* aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et encourage les initiatives en faveur de sa traduction et de sa large diffusion ;

66. *Souscrit* à l'initiative louable prise par les États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres de faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves pour favoriser la concrétisation des dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que certains États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet et engage d'autres pays à faire de même ;

¹⁵ Résolution 61/295, annexe.

67. *Prend note* des travaux des mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale et à la Conférence d'examen de Durban, et souligne qu'il importe d'en renforcer l'efficacité ;

68. *Demande* au Conseil des droits de l'homme de veiller à ce qu'au terme de l'examen et de l'adoption des conclusions et des recommandations du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban les recommandations soient portées à l'attention des organismes des Nations Unies concernés afin que ceux-ci les adoptent et les mettent en œuvre dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

69. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer d'assurer l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que du document final de la Conférence d'examen de Durban dans l'ensemble du système des Nations Unies et, conformément aux paragraphes 136 et 137 du document final, qui prévoient la constitution d'une équipe spéciale interinstitutions, à tenir le Conseil des droits de l'homme informé de ces questions ;

70. *Est consciente* du rôle central de la mobilisation des ressources, d'un partenariat mondial efficace et de la coopération internationale, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence mondiale et note le mandat du groupe d'éminents experts indépendants sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, s'agissant en particulier de mobiliser la volonté politique nécessaire à l'application réussie de la Déclaration et du Programme d'action ;

71. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du groupe d'éminents experts indépendants sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires ;

72. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste survenus à l'occasion de diverses manifestations sportives, tout en se félicitant des efforts faits par certains organes directeurs de différentes disciplines sportives pour combattre le racisme, et invite à cet égard toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale ;

73. *Exprime sa vive inquiétude* face aux incidents à caractère raciste survenus récemment et par le passé dans le monde du sport et lors de manifestations sportives et, dans ce contexte, salue l'action que mènent les organes directeurs de différentes disciplines sportives pour combattre le racisme, notamment la mise en place d'initiatives de lutte contre le racisme et l'élaboration et l'application de codes disciplinaires imposant des sanctions en cas d'acte raciste ;

74. *Apprécie*, dans ce contexte, le fait que la Fédération internationale de football association ait pris l'initiative d'illustrer concrètement le thème du refus du racisme dans le football, et invite la Fédération à renouveler cette initiative lors de la coupe du monde de football qui doit se disputer au Brésil en 2014 ;

75. *Demande* aux États de saisir l'occasion privilégiée que constituent les manifestations sportives de masse pour mobiliser le public et diffuser des messages cruciaux sur l'égalité et la non-discrimination ;

76. *Exhorte* les États à coopérer avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales pour intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier au moyen d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination et dans l'esprit olympique, qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, le franc-jeu et la solidarité ;

77. *Reconnaît* le rôle directif et mobilisateur du Conseil des droits de l'homme, qu'elle encourage à continuer de superviser l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et prie le Haut-Commissariat de continuer à apporter au Conseil tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

V

Activités de suivi

78. *Recommande de nouveau* de convoquer les futures réunions du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes compétents consacrées au suivi de la Conférence mondiale et à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à des dates propices à une large participation et qui ne coïncident pas avec celles des séances au cours desquelles elle examinera elle-même cette question ;

79. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec les États Membres, les programmes et organismes des Nations Unies compétents et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de lancer un processus consultatif préparatoire informel en vue de la proclamation, en 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui aura pour thème : « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement », et prie le Secrétaire général de lui faire rapport avant la fin de sa soixante-septième session sur les mesures pratiques à prendre pour que la Décennie se concrétise ;

80. *Félicite* le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine pour les travaux qu'il a accomplis au cours de sa dixième session¹⁶ et invite sa Présidente à participer à la proclamation de la Décennie, à lui faire rapport à ce sujet et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

81. *Décide* de rester saisie de cette importante question à sa soixante-huitième session au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

60^e séance plénière
20 décembre 2012

¹⁶ Voir A/HRC/18/45.